Administration Communale d'Esch-sur-Sûre
1, an der Gaass L-9150 Eschdorf
www.esch-sur-sure.lu

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 30 avril 2021 le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a introduit un règlement communal concernant l'usage des plages publiques.

Le texte du règlement est à la disposition du public à la maison communale.

Eschdorf, le 3 mai 2021
Pour le Collège des bourgmestre et échevins,
le Secrétaire, le Bourgmestre,

Administration communale • Esch-sur-Sûre •

Date d'affichage: 5 mai 2021

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal d'Esch-sur-Sûre

Séance publique du 30 avril 2021

Date de l'annonce publique de la séance: 23.4.2021
Date de la convocation des conseillers: 23.4.2021

Présents: M. Schank, bourgmestre; F. Pereira Gonçalves et J. Sanavia, échevins;
M. Binsfeld, R. Origer, R. Brimmeyer, L. Hilger, M. Welter (ép. Missavage) et A. Lutgen (ép. Demuth), conseillers;
L. Leyder, secrétaire.

Absent: a) excusé : ///
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour: no **5**

Objet: Introduction d'un règlement communal concernant l'usage des plages publiques

Le Conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » abrogeant l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu l'avis de la Direction de la Santé, no de référence insa-c1-34-3-2021, du 22 avril 2021;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen, et notamment son article 5, qui dispose: « Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour

de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs. »;

Revu le règlement communal du 22 novembre 1979 de l'ancienne commune de Neunhausen sur les chiens;

Vu l'afflux massif de touristes/visiteurs pendant la bonne saison sur les plages du lac de la Haute-Sûre, il y a lieu de prendre des mesures de police pour règlementer le séjour sur ces lieux, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques;

Après avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant au vote par main levée,

arrête à l'unanimité des voix

le règlement suivant:

Dispositions générales

Art. 1er.-

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les plages, rivages, ponts flottants, embarcadères, plates-formes flottantes ou embarcations amarrées au rivage aux bords du lac de la Haute-Sûre sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre.

Séjour

Art. 2.-

Le séjour aux plages publiques « Lultzhausen » à Lultzhausen et « Baech/Fronebierg », « Fuussefeld » et Burfelt » à Insenborn est limité aux personnes ayant effectué une réservation préalable sur une plateforme/application en ligne identique pour toutes les communes riveraines du lac de la Haute-Sûre contre paiement d'une taxe de réservation.

La réservation se fait par journées entières.

Les usagers doivent à cet effet renseigner leurs coordonnées d'identification (nom, prénom et date de naissance) et sélectionner la plage publique, la date d'arrivée et le nombre de personnes qui les accompagnent. Le jour de la visite les usagers doivent être munis d'un justificatif de paiement de la taxe de réservation.

Les réservations pour des groupes sont effectuées par une personne de référence qui indique ses seules coordonnées et les noms et prénoms des personnes qui l'accompagnent ainsi que les dates de naissance respectives.

Les personnes âgées de moins de treize ans sont exemptées du paiement de la taxe de réservation.

Pour avoir accès aux plages et pendant le séjour, les usagers doivent se munir du justificatif de paiement de la taxe de réservation imprimé ou sous forme électronique.

Le justificatif de paiement de la taxe de réservation vaut pour une personne ou un groupe d'usagers, que les personnes soient majeures ou mineures.

Lesdits justificatifs sont à présenter à l'entrée de la plage, et pendant toute la durée du séjour, à la demande de la Police grand-ducale et des agents de la commune commis à cet effet.

Aucune réservation n'est nécessaire pour la période du 16 septembre au 14 mai.

Les taxes de réservation sont fixées dans un règlement-taxe séparé.

Art. 3.-

L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes:

- les personnes qui ont leur résidence habituelle ou leur résidence secondaire sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre;
- les pêcheurs qui sont détenteurs d'un permis de pêche valable d'une année pour la pêche dans le lac de la Haute-Sûre;

- les plongeurs qui sont détenteurs d'un brevet de plongée;
- les personnes qui sont membres actifs dans une association sportive ayant pour objet la pratique de la voile sur le lac de la Haute-Sûre.

Art. 4.-

Le séjour aux plages est interdit entre 23.00 heures et 7.00 heures.

Surveillance

Art. 5.-

Les plages ne sont pas surveillées. Les activités nautiques et de baignade sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Circulation

Art. 6.-

La circulation sur les plages se fait exclusivement à pied, sauf en ce qui concerne les déplacements de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules motorisés sont interdits de circulation sur la totalité des plages, sauf ceux des autorités compétentes pour la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien aux plages.

Chiens et autres animaux de compagnie

Art. 7.-

Les animaux de compagnie sont interdits sur les plages, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou chiens d'assistance et des chiens des services de la police et des douanes et des services de secours et de la surveillance.

Activités diverses

Art. 8.-

Aux endroits énumérés à l'article 1er, il est interdit:

- de se livrer à des activités de nature à perturber la tranquillité publique ou à présenter un danger pour les autres usagers;
- de réserver, même temporairement, en tout ou en partie des endroits, notamment par l'utilisation de mobilier, engins, barrières ou une bande de séparation;
- d'utiliser des groupes électrogènes;
- d'occuper les endroits pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre;
- de distribuer des tracts, annonces, affiches volantes et insignes;
- d'allumer et d'entretenir du feu au sol;
- toute forme de camping ou de séjour prolongé.

Art. 9.-

Pendant les régates officielles et en cas d'appareillage et d'accostage des bateaux et engins qui sont admis à évoluer sur le lac, il est défendu de séjourner à l'embarcadère et de gêner ou de mettre en danger les manœuvres.

Pêche

Art. 10.-

La pêche à partir des plages est autorisée à une distance sans causer de préjudice aux baigneurs, ni aux autres usagers du plan d'eau du lac de la Haute-Sûre.

Propreté et protection de l'environnement

Art. 11.-

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des déchets de nature à souiller les plages ou susceptibles de causer des blessures.

Art. 12.-

Il est interdit d'escalader les bâtiments et monuments publics, les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres plantés aux endroits énumérés à l'article 1er.

Afin d'accéder aux lieux décrits à l'article 1er, il est interdit d'arracher, d'ouvrir avec force, de contourner, de surmonter ou de s'introduire d'une autre manière aux endroits protégés par des clôtures, des grillages, des barrières, ou tout type de séparation visant à assurer la sécurité des usagers, la protection de l'espace naturel, la protection de l'eau potable ou la protection des infrastructures.

L'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes ou d'arbres sont interdites.

Tranquillité, sécurité et responsabilité

Art. 13.-

Les usagers sont responsables de toutes dégradations et de tous dégâts causés par leur faute aux installations.

La pratique de toute activité de loisir aux endroits énumérés à l'article 1er se fait sous la responsabilité de l'usager.

Art. 14.-

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels.

Art. 15.-

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et de dispositifs de diffusion de musique amplifiée est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le bourgmestre pour des animations ponctuelles.

Art. 16.-

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25,00 EUR à 250,00 EUR.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.
Le Conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Eschdorf, le 3 mai 2021
Le Secrétaire, Le Bourgmestre,